

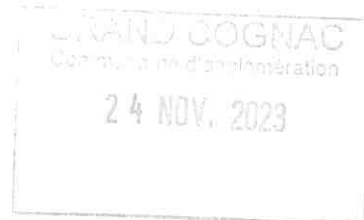


**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

Le Préfet



Arrêté n°75-2023-0035 du 10.9 NOV. 2023
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
pour la commune des Métairies (Charente)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 8 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune des METAIRIES (Charente) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté constituent pour la commune des Métairies la zone géographique prévue aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Poitiers – 102 Grand'Rue 86000 Poitiers) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans la zone définie à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

Article 3 : La déclaration préalable auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra lorsque les travaux portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie des Métairies et à la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Poitiers.

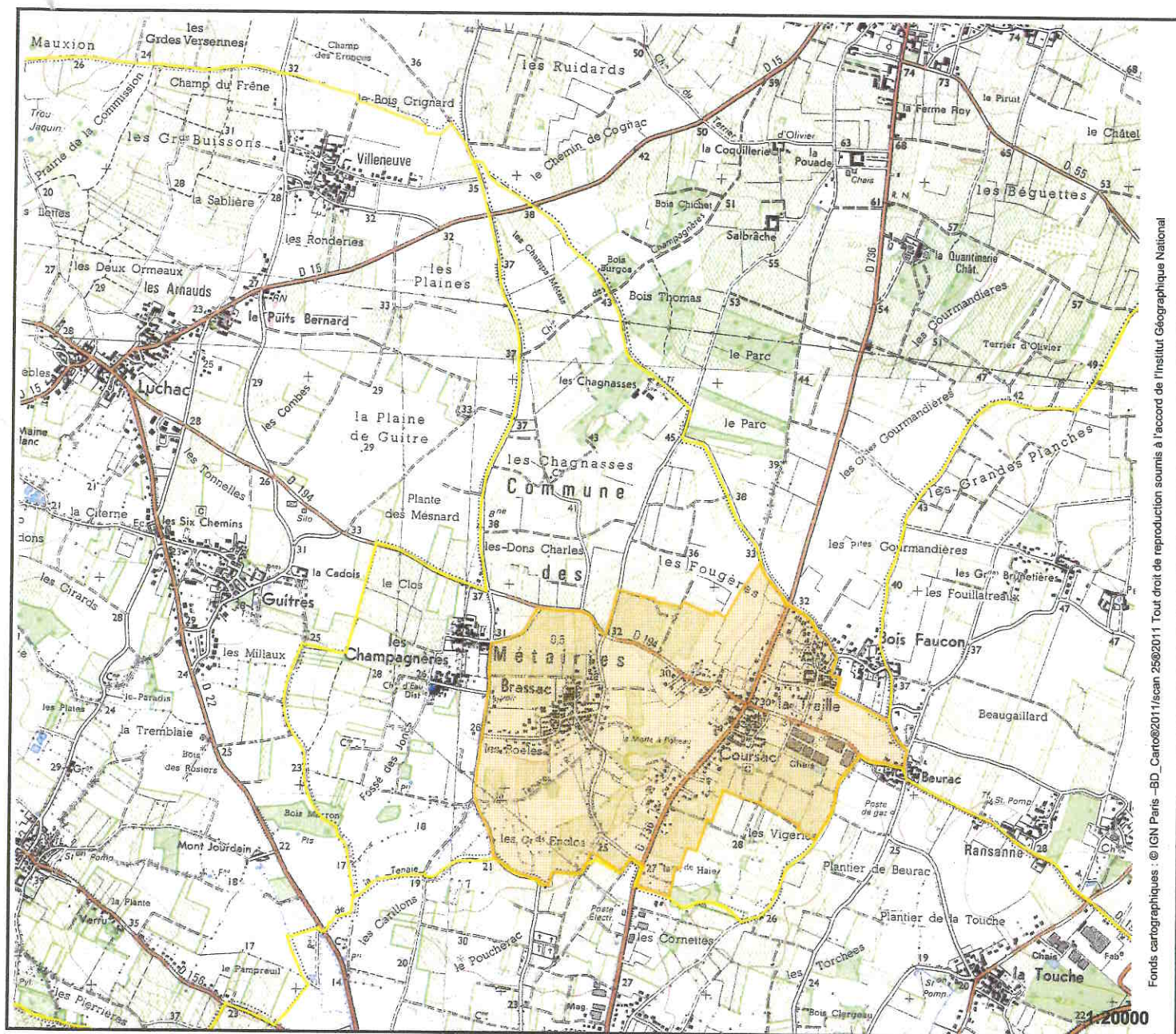
Article 6 : La Préfète de la Charente, la directrice régionale des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Charente, le président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac et le maire des Métairies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie des Métairies pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 9 NOV. 2023

Le Préfet de région,


Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD_Carto©2011/écan 25©2011 Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National



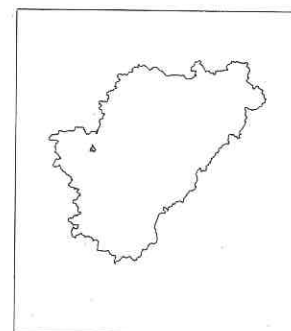
**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

**Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du patrimoine)**



Les Métairies 16220

-  Zone saisie A (tout dossier)
-  Zone de saisie de seuil B (supérieur à 1 000 m²)
-  Zone de saisie de seuil C (supérieur à 10 000 m²)

Seuil communal général : supérieur à 30 000 m²
[en-dehors des zones indiquées ci-dessus]

 Limite administrative

Date : **9 NOV. 2023**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE